

DECISION DCC 07-023

Date : 27 Février 2007
Requérant : Paul C. LOKO LOKOSSOU

Contrôle de conformité :
Lois ordinaires
Autorité de chose jugée
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} mars 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0481/040/REC, par laquelle Monsieur Paul C. LOKO LOKOSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité de la Loi n° 2005-24 du 8 septembre 2005 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... L'Assemblée Nationale a voté la loi modifiant et complétant celle n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette loi vient d'être promulguée sous le numéro 2005-24 du 8 septembre 2005.

Au-delà des nouvelles dispositions aux avantages parcellaires que confère cette loi, les Agents Permanents de l'Etat n'en tirent pratiquement pas d'intérêt ...

Il est regrettable que cette nouvelle loi modificatrice, dans sa dernière mouture, donne un coup de massue sur la tête des fonctionnaires au lieu d'apporter des avantages appréciables au regard des départs massifs qui profilent à l'horizon de la fonction publique... » ; qu'il développe : « ... Dans la détermination d'une pension de retraite, le calcul des pourcentages prend en compte nécessairement les bonifications. Celles-ci constituent des annuités supplémentaires qui s'ajoutent, le cas échéant, aux années de services faits mais non pas pour l'appréciation du droit à pension.

La Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 modifiée et complétée par la Loi n° 89-019 du 29 avril 1989 portant amendement et approbation de la Décision-Loi n° 89-005/ANR/CP du 6 avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 a conféré des droits aux fonctionnaires que nous considérons comme acquis. Cette terminologie de "Droits acquis" se conçoit si non se définit, en termes juridiques, comme des droits entrés dans le patrimoine d'une ou des personnes et qui ne peuvent plus lui ou leur être enlevés ou retirés... » ; qu'il poursuit : « L'article 3 nouveau de la Décision-Loi n° 89-005 du 12 avril 1989 approuvée par la Loi n° 89-019 du 29 avril 1989... dispose en effet :

ARTICLE 3 NOUVEAU : Le droit à pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Toutefois, l'Agent Permanent de l'Etat qui a accompli trente (30) ans de service qui n'a pas atteint les cinquante cinq ans d'âge doit bénéficier des avancements d'échelons auxquels il aurait dû prétendre jusqu'à l'âge de 55 ans...

C'est justement ce paragraphe "Toutefois, l'Agent Permanent de l'Etat qui a accompli trente (30) ans de service et qui n'a pas atteint les 55 ans d'âge doit bénéficier des avancements d'échelons auxquels il aurait dû prétendre jusqu'à l'âge de 55 ans" qui constitue des droits acquis. Ce paragraphe a été ôté de la nouvelle Loi » ; qu'il affirme : « Il est clair aujourd'hui que la Loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, en son article 3, n'a plus prévu un tel avantage et, de ce fait, supprime des bonifications qui rehaussent quelque peu le montant des pensions des Agents Permanents qui, en accomplissant les 30 ans de services effectifs n'auront pas atteint les 55 ans d'âge.

En voulant résoudre un problème d'effectif amenuisant de la fonction publique, il n'est pas concevable que des droits acquis nous soient retirés ou supprimés. Au plan technique, cette erreur manifeste se doit d'être corrigée au

plus tôt » ; qu'il allègue « qu'en déclarant la loi, ainsi votée le 15 juillet 2005, conforme à la Constitution, une erreur s'était certainement glissée dans l'appréciation de ce délicat dossier, parce que touchant à des droits acquis des Agents Permanents de l'Etat dont les souffrances n'ont pas fini de s'alourdir » ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'amener les instances législatives à revoir cette loi dans son fond... afin que « les droits ôtés soient rétablis pour permettre aux agents permanents de l'Etat de retrouver une pension qui sera conforme à la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que la loi déferée a été promulguée le 8 septembre 2005 suite à la Décision DCC 05-100 du 1^{er} septembre 2005 par laquelle la Haute Juridiction a dit et jugé que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Paul C. LOKO LOKOSSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Paul C. LOKO LOKOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul C. LOKO LOKOSSOU, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-